



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 – 0526A
Code AIOT : 0012700046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SYTEVOM implanté Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux
- Code AIOT : 0012700046

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYTEVOM exploite sur son site de NOIDANS-LE-FERROUX un centre de tri ainsi qu'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) aussi appelée unité de valorisation énergétique (UVE). L'installation est composée d'une seule ligne d'incinération, équipée d'un four oscillant pour la combustion de déchets. L'unité peut traiter jusqu'à 41 000 tonnes de déchets par an avec une capacité de 5,5 t/heure.

Seule l'UVE a fait l'objet de cette visite.

Cette UVE est techniquement opérée par la société SUEZ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Concentration et flux en CO	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	AP Complémentaire du 08/06/2016, article 35.2	Sans objet
2	Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 b)	Sans objet
4	Concentration et flux en polluants	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6	Sans objet
5	Concentration et flux en métaux	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6	Sans objet
8	Concentration et flux en PCDD/PCDF	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Concentration et flux en NH3	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6	Sans objet
10	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats satisfaisants de la surveillance des rejets atmosphériques de l'unité démontrent une bonne maîtrise du pilotage des installations.

3 non-conformités ont été relevées :

- 1h de dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) en monoxyde de carbone ;
- 1 non-conformité sur le paramètre HCl dans la dernière surveillance annuelle (AST) de 2024 et le dernier QAL2 de 2025, et demandes de précisions relatives aux certificats QAL1 ;
- absence de mesure des dioxines bromées (due à une rupture d'approvisionnement à l'échelle mondiale des étalons nécessaires pour le laboratoire).

Le non-respect d'un arrêté préfectoral (et plus généralement de la réglementation) expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues par l'exploitant, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision, pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2016, article 35.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.
Constats : L'exploitant a communiqué les résultats des deux dernières campagnes de mesures semestrielles de ses rejets atmosphériques réalisées le 26 novembre 2025 (rapport du 23/02/2026) et le 24 février 2026 (rapport du 08/04/2026). Le rapport du 2nd semestre 2025 indique une vitesse d'éjection moyenne de 16,2 m/s, valeur conforme. Le rapport du 1 ^{er} semestre 2026 indique des vitesses d'éjection moyennes de 15,4 m/s et 15 m/s,

valeurs conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Température pendant deux secondes (T2S)
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.
Constats : L'exploitant a communiqué ses rapports mensuels relatifs aux mesures en continu de ses rejets de janvier à avril 2026, d'après lesquels il n'a pas été constaté de valeur de T2S (température pendant 2 secondes) inférieure à 850 °C. Lors de la visite, il a indiqué n'avoir eu aucune anomalie liée à la T2S depuis le début de l'année. Il précise que l'automate dispose des sécurités suivantes : • en cas de moyenne 10 minutes inférieure à 850 °C il n'est plus possible de déverser des déchets dans la trémie d'alimentation, • si la moyenne 10 minutes suivante est encore inférieure à 850 °C, il n'est plus possible d'alimenter le four. L'exploitant a présenté à l'inspection les remontées d'information à la supervision, dont celle de la T2S. Elle affichait lors de la visite une valeur supérieure à 850 °C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Concentration et flux en CO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Monoxyde de carbone
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi en continu du monoxyde de carbone en moyenne journalière (VLE à 50 mg/m³) et en moyenne sur une demi-heure (VLE à 100 mg/m³).

Ce suivi met en évidence qu'en janvier, février, mars et avril 2026 il n'y a pas eu de dépassement en moyenne journalière.

Pour les moyennes 30 minutes :

- Pas de dépassement en janvier, février et mars.
- Avril 2026 : 1h de dépassements pour les VLE 30 minutes.

L'exploitant a présenté le rapport de cet incident en date du 27 avril 2026.

Cet incident a eu lieu le lendemain de la remise en service du four suite à un arrêt technique durant lequel les buses d'injection d'air ont été débouchées. Il s'agissait d'un amas de déchets accroché au réfractaire du four. Cet amas retenait les autres déchets et cela empêchait l'air de passer. Pour résoudre le problème, l'exploitant a fait osciller le four plus rapidement pour aider le décrochage des déchets et a maintenu pendant quelques jours cette vitesse d'oscillation le temps d'ajuster les réglages de la combustion pour prendre en compte le débouchage des buses.

Aucun nouveau dépassement en CO n'a été relevé depuis.

L'exploitant indique former régulièrement ses opérateurs pour maîtriser au mieux les conditions de combustion.

L'exploitant incrémente son compteur 60h avec les dépassements des VLE 30 minutes en CO.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dispose :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

*La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. **En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.** Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. »*

Dès lors, le CO n'est pas à inclure dans le compteur 60h, les dépassements des VLE 30 minutes sur ce paramètre constituent des non-conformités.

L'exploitant a indiqué qu'il allait contacter son prestataire pour que le CO et le COT n'incrémentent plus le compteur 60h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à poursuivre les démarches engagées afin d'éviter ce type de non-conformités et doit continuer à analyser finement les causes afin d'y remédier et de les anticiper. De plus, l'exploitant doit engager les démarches pour sortir le CO et le COT de son compteur 60h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Concentration et flux en polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/m ³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m ³) R-EOT	Valeur moy. sur une demie-heure (mg/m ³) R-EOT	Flux moyen horaire sur 24h (g/h)
Poussières totales	5	10	30	484
Substances organiques à l'état degaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT ou COVT)	10	10	20	484
Chlorure d'hydrogène(HCl)	8	10	60	484
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	48
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200	2400

soufre (SO ₂)				
M o n o x y d e d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés e n d i o x y d e d'azote - NOx	150 (1) 165 (2)	400	300 (1) 330 (2)	9675

(1) Valeurs applicables à partir du 1^{er} octobre 2032.

(2) Valeurs applicables jusqu'au 1^{er} octobre 2032.

Constats :

L'exploitant a communiqué les résultats des deux dernières campagnes de mesures semestrielles de ses rejets atmosphériques réalisées le 26 novembre 2025 (rapport du 23/02/2026) et le 24 février 2026 (rapport du 08/04/2026).

Les mesures ont été réalisées par un organisme certifié COFRAC et sont constituées de 3 essais de 1 heure (annexe II de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires).

Les résultats de ces mesures ne font pas apparaître de dépassements au regard des valeurs limites fixées en concentration et en flux sur les polluants encadrés par cette prescription de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a transmis en amont de la visite ses rapports mensuels pour les mois de janvier, février, mars et avril 2026. Aucun dépassement en concentration et en flux n'est relevé (résultats en R-EOT et NOC).

L'inspection relève que les VLE des moyennes journalière et 30 minutes pour les NOx dans les relevés mensuel R-EOT ne sont pas celles de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2025.

On retrouve une « VLE jour » de 200 mg/m³ au lieu de 400 mg/Nm³ et une « VLE 30 min » de 400 mg/Nm³ au lieu de 330mg/Nm³. L'exploitant a indiqué en séance que les VLE de l'AP étaient bien respectées et qu'il allait rectifier cette indication pour les prochains relevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Concentration et flux en métaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mercure

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration maximale (mg/m³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m³) R-EOT	Flux (g/h)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	0,05	2,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 (3)	0,05	2,4
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,5	2,4

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(3) un suivi des valeurs demi-horaires supérieure à la valeur de 0,04 mg/Nm³ est réalisé

Annexe 2.2.2.a de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.7

Constats :

L'exploitant a communiqué les résultats des deux dernières campagnes de mesures semestrielles de ses rejets atmosphériques réalisées le 26 novembre 2025 (rapport du 23/02/2026) et le 24 février 2026 (rapport du 08/04/2026).

Les résultats n'appellent pas d'observations concernant les paramètres de suivi de cette

prescription.

L'exploitant a transmis en amont de la visite ses rapports mensuels pour les mois de janvier, février, mars et avril 2026 pour le suivi en continu du mercure (les autres métaux ne font pas l'objet d'un suivi en continu). Les résultats en NOC et en R-EOT n'appellent pas d'observations. L'exploitant veillera juste à s'assurer de la cohérence des unités dans les rapports de suivi mensuels (le rapport en R-EOT est exprimé en mg et celui en NOC en µg, or il semblerait que les résultats du rapports en R-EOT soient plutôt des valeurs en µg).

Le mercure est abattu par injection de coke de lignite et la consigne est modifiée dans la supervision en cas de pic de mercure.

L'inspection a constaté le report du paramètre Hg sur les écrans de contrôle de la supervision.

Le jour de la visite, le temps cumulé d'indisponibilité de l'analyseur en mercure depuis le 01/01/2026 était de 23 heures (en-dessous des 500 h admises).

L'exploitant réalise également un suivi interne afin de recenser les dépassements des valeurs mesurées toutes les 30 minutes par rapport à la VLE journalière. Depuis le 1^{er} janvier, il a constaté 5 « dépassements » en avril. Ce suivi lui permet d'adapter son traitement et d'avoir un retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, AST, QAL1, QAL2

Prescription contrôlée :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. [...]

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements " de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux " sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de

l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

L'exploitant a transmis les certificats mCERTs QAL1 de l'ensemble des ses systèmes automatiques de mesure :

- PCME STACKFLOW 200 pour la vitesse des gaz ;
- SM5 pour le mercure ;
- MIR-FT multi-gaz ;
- PCME QAL 181 pour les poussières.

Les dates des certificats sont valides.

Les certificats transmis couvrent l'ensemble des polluants mesurés en continu hormis le COT qui n'est pas expressément certifié sur le QAL1 de l'analyseur multi-gaz.

L'exploitant a transmis les résultats du contrôle QAL 2 (étalonnage et validation) des systèmes automatiques de mesure de ses rejets à l'émission du 26 au 28 novembre 2025 (rapport du 23 février 2026).

Page 10 de ce rapport il est précisé le matériel contrôlé au cours du QAL2 :

- Deux analyseurs mutigaz MIR FT comprenant un analyseur titulaire et un redondant,
- Deux QAL181, un titulaire et un redondant,
- Un SM5.

Le rapport ne mentionne pas que le matériel PCME STACKFLOW 200 a fait l'objet d'un contrôle QAL2, toutefois on retrouve bien une droite d'étalonnage pour des essais réalisés sur la vitesse des fumées (page 32 du rapport). Il conviendra que l'exploitant se rapproche de son prestataire pour avoir des précisions sur ce sujet et savoir si le PCME STACKFLOW 200 a bien fait l'objet du test QAL2.

Ce rapport QAL2 met en évidence une non-conformité sur le test de variabilité du paramètre HCl. Suite à l'échec du QAL 2 sur le paramètre HCl effectué les 26, 27 et 29/11/2025, l'exploitant a sollicité le prestataire (ENVEA) en charge du suivi et de la maintenance des analyseurs multigaz. A la lecture et l'analyse du rapport, l'exploitant indique que l'expert d'ENVEA n'a pas pu identifier de causes précises pour expliquer cet échec. Les causes possibles sont multifactorielles (point froid, temps de réponse, débit ou encore calibration).

L'exploitant a communiqué un rapport d'intervention précisant les actions correctives qui ont été engagées dès le 08/04/2026 pour chaque analyseur :

- Maintenance préventive complète,
- Remplacement des bougies filtrantes (afin d'éviter tout phénomène de rétention d'une éventuelle pollution d'HCl),
- Rinçage de la ligne à l'eau déminéralisée,
- Réglage des signaux.

Des actions complémentaires ont également été réalisées le 22/04/2026 pour éviter la survenue

de ces problèmes :

- Calibration en eau et calibration en gaz,
- Réduction au maximum des longueurs en entrée et sortie des lignes chauffées,
- Calorifugeage des coffrets.

Un nouveau test QAL 2 pour le HCl a été réalisé du 11 au 13/05/2026, l'exploitant est en attente des résultats. A partir de ces résultats l'exploitant indique qu'il demandera à son prestataire d'intégrer des contrôles complémentaires pour remédier durablement à ce problème.

L'exploitant a transmis un rapport du 3 mars 2026 justifiant de l'intégration des nouvelles droites d'étalonnage du QAL2 dans la supervision sauf pour le HCl.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas les droits pour regarder précisément les droites dans la supervision. Il a uniquement pu extraire un rapport avec les pentes et ordonnées à l'origine des droites pour chaque paramètre et chaque analyseur.

Par sondage, l'inspection a contrôlé sur ce rapport les fonctions d'étalonnage des paramètres SO₂ et Hg pour l'analyseur titulaire et le paramètre poussière pour l'analyseur redondant, ces dernières correspondaient.

L'exploitant a également transmis sa dernière surveillance annuelle (AST) qui date du 3 avril 2024 (le QAL2 pour l'année 2025 remplace l'AST pour cette même année). Le rapport mettait déjà en évidence un « écart important entre les mesures des systèmes automatique de mesurage (AMS) et les mesures témoin (SRM) » pour le paramètre HCl. L'exploitant communiquera les actions réalisées entre ces résultats de l'AST de 2024 et le QAL2 de 2025.

Une nouvelle surveillance annuelle devra être réalisée en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats de la nouvelle vérification « QAL2 » dès réception.

En cas de conformité, il transmettra également le rapport d'intervention justifiant de l'intégration de la droite d'étalonnage pour le HCl dans la supervision.

En cas de nouvelle non-conformité, il transmettra son analyse des causes et son plan d'action pour remédier à cet échec.

L'exploitant apportera les justificatifs relatifs à la certification QAL1 du paramètre COT et des précisions sur la bonne réalisation du contrôle QAL2 du matériel PCME STACKFLOW 200 (vitesse des fumées).

Enfin, l'exploitant communiquera les actions réalisées suite à la non-conformité déjà relevée sur le paramètre HCl entre les résultats de l'AST de 2024 et le QAL2 de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : [...] PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : Dioxines et furannes bromés (PBDD et PBDF) Les dioxines et furanes bromés sont à mesurer tous les 6 mois ; il ne peut en effet être exclu que des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés arrivent dans les fours. Par courriel du 30 septembre 2025, le SYTEVOM a transmis à l'inspection des installations classées, un courrier du laboratoire qui réalise ses analyses sur les dioxines, qui lui indique qu'il y a une rupture d'étalons pour la réalisation des analyses de dioxines bromées. Cette information est connue des services de la DREAL. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que son laboratoire pourrait faire cette analyse mais qu'elle ne serait pas certifiée COFRAC car ne dispose pas des bons étalons. Dioxines-like (PCB-dl) La surveillance des émissions de PCB-dl (dioxine-like) sur échantillonnage à long terme est en place. L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports relatifs aux mesures du 12/01/2026 au 09/02/2026, du 09/02/2026 au 09/03/2026 et du 09/03/2026 au 07/04/2026. Cette mission est confiée à GINGER LECES qui sous-traite l'analyse des cartouches au laboratoire Micropolluant Technologies accrédité COFRAC pour l'analyse des PCB en semi-continu. Les résultats des 3 dernières mesures transmises sont conformes à la valeur guide de 0,01 ng/m³ (dioxines et furannes + PCB-dl) extraite de la décision d'exécution UE 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. L'expression des mesures respecte bien les recommandations de la note IR_2024.08 disponible ici : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/2024-08-06%20-%20FAQ_incineration_diox-PCB_pr.pdf

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera réaliser des analyses de dioxines bromées dès que son laboratoire aura pu s'approvisionner en étalons pour réaliser une analyse certifiée COFRAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Concentration et flux en PCDD/PCDF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6		
Thème(s) : Risques chroniques, Dioxines et furanes		
Prescription contrôlée :		
Paramètre	Concentration maximale (ng/m³) NOC	Flux (ng/h)
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	0,08	4800

Nota : La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage à long terme de six heures au minimum et de huit heures au maximum. Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement du four.

Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Mesures en semi-continu :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées, s'il existe, une mesure

ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au paragraphe précédent. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Constats :

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports relatifs aux mesures du 12/01/2026 au 09/02/2026, du 09/02/2026 au 09/03/2026 et du 09/03/2026 au 07/04/2026.

Cette mission est confiée à GINGER LECES qui sous-traite l'analyse des cartouches au laboratoire Micropolluant Technologies accrédité COFRAC pour l'analyse des PCDD/F.

Les valeurs en concentration et en flux ressortant de cette surveillance en semi-continu sont conformes aux valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Concentration et flux en NH3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/m³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m³) R-EOT	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h
Ammoniac (NH3)	10	30	750

NOC = conditions normales de fonctionnement

R-EOT = conditions de fonctionnement autres que normales avec présence de déchets dans le four »

Constats :

Les résultats des mesures en continu de janvier 2026 à avril 2026 et des deux dernières mesures semestrielles par un organisme accrédité pour l'ammoniac ne présentent pas de dépassement par rapport aux valeurs limites réglementaires en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de gestion des OTNOC qui met en évidence l'équipement concerné, la description de la défaillance, les critères de détection et les indicateurs internes.

Les temps de fonctionnement en OTNOC sont reportés dans les rapports mensuels.

L'exploitant a indiqué avoir terminé l'année 2025 avec 27 heures de fonctionnement en OTNOC : 25 heures liées aux phases d'arrêt et démarrage de l'installation et 2h liées à l'arrêt du ventilateur d'air primaire.

Lors de la visite, 7h28 de fonctionnement en conditions OTNOC étaient comptabilisées pour l'année 2026 (compteur visible au niveau de la supervision).

Type de suites proposées : Sans suite